

sont peut-être pour d'autres raisons, mais, à mon avis, qualifier ces pauvres créatures induites en erreur et évidemment déséquilibrées au point de vue psychologique, de "féroces ennemis de la société" parce qu'elles offensent notre sens... esthétique, dirai-je (c'est probablement leur principal crime d'après ce qu'on m'a dit), c'est une action sur laquelle j'estime que le Gouvernement devrait porter son attention, surtout étant donné que certaines des circonstances remarquées à propos des cas dont il s'agit permettraient de conclure que l'action du tribunal a été désapprouvée dans beaucoup de milieux. Voici, par exemple, une nouvelle en provenance de Castlegar, en date du 18 septembre, d'après laquelle la Chambre de commerce de Castlegar et de la région appuie fermement le geste de M. D. W. Waldis, membre du comité consultatif doukhobor, qui a démissionné en guise de protestation contre ce qu'il considère un geste malavisé de la part des autorités de la Colombie-Britannique.

M. le président suppléant: A l'ordre! Je ne veux pas interrompre le député dans l'exposé de sa thèse. Tant qu'il s'en tient aux peines et aux crimes dont il est fait mention dans les articles à l'examen, je ne veux pas lui imposer la moindre restriction; cependant, le Règlement de la Chambre interdit de critiquer la conduite des juges et autres personnes occupant de telles situations. Le député pourrait, ce me semble, établir sa thèse sans citer les critiques qu'ont formulées d'autres personnes à l'égard de membres de la magistrature, ni les critiquer lui-même.

M. Cameron (Nanaïmo): Quel règlement interdit de critiquer les juges et les magistrats?

M. le président suppléant: Le commentaire n° 305 de la deuxième édition de *Beauchesne*, qui est ainsi conçu:

Les allusions aux magistrats, tribunaux et hauts personnages officiels, revêtant le caractère d'une attaque ou d'un blâme personnels, ont toujours été considérées comme étant non parlementaires et les Orateurs des Chambres anglaise et canadienne les ont toujours jugées comme des infractions au Règlement.

M. Cameron (Nanaïmo): Je n'ai pas lancé d'attaque personnelle contre ce magistrat. Je ne le connais ni d'Ève ni d'Adam. Mais je m'attaque très résolument et, j'espère, très vigoureusement aux gestes qu'il a posés à son titre de juge en ce cas particulier.

M. le président suppléant: C'est, je le crains bien, ce que ne peut faire l'honorable député. Au sujet des pouvoirs que la présente loi accorde à un magistrat ou à un juge, le député a parfaitement le droit de trouver à redire en déclarant que les peines

permissibles sont trop rigoureuses; mais la manière dont un juge exerce sa discrétion ne peut être discutée à la Chambre, selon moi, qu'à propos d'une motion de fond tendant à sa destitution ou à quelque chose du genre.

(L'article est adopté.)

L'article 159 est adopté.

Sur l'article 160—*Tapage*.

M. Winch: Il y a une question que j'aimerais poser à propos de cet article, monsieur le président. J'aime à croire que le ministre n'y voit pas d'inconvénient; mais, puisque je ne suis pas avocat, il me faut poser des questions pour comprendre cette loi. L'article déclare que quiconque, n'étant pas dans une maison d'habitation, fait du tapage dans ou près un endroit public en étant ivre est coupable d'une infraction punissable sur déclaration sommaire de culpabilité. Cette disposition étant dans le bill, j'imagine que le gouvernement fédéral a compétence à cet égard.

J'ai vu les permis de la Régie des boissons alcooliques de l'Ontario, bien que je n'en aie pas moi-même; à la première page, on lit que c'est une infraction que de permettre l'ivresse dans sa maison ou sa chambre d'hôtel. Or, cela m'a intrigué un peu. J'ai donc consulté la loi ontarienne, que j'ai maintenant sous les yeux. A l'article 88 de la loi sur la régie des boissons alcooliques, je trouve ce qui suit:

- Nulla persona ne doit
- permettre qu'on s'enivre dans une maison ou un lieu dont elle est propriétaire...
 - permettre ou tolérer qu'une personne apparemment sous l'influence de boisson enivrante consume des spiritueux dans une maison...
 - donner des spiritueux à une personne apparemment sous l'influence de boisson enivrante.

Je crois que le ministre saisit ce que je veux dire. J'aimerais savoir qui a effectivement compétence, ou s'il y a double compétence. Comment se fait-il qu'un article du Code criminel considère tel acte comme un délit et qu'apparemment, la province d'Ontario puisse connaître de l'ivresse survenant dans la propre maison d'une personne?

L'hon. M. Garson: L'honorable député a posé une question plutôt difficile, ayant trait non pas au droit criminel mais au droit constitutionnel. J'espère qu'il me pardonnera si ma réponse n'est pas trop claire.

D'après notre régime fédéral, les pouvoirs sont répartis entre le gouvernement fédéral à Ottawa et les gouvernements provinciaux. L'Acte de l'Amérique du Nord britannique, à l'article 91, expose les sujets qui relèvent de la compétence du Parlement fédéral. L'article 92, et d'autres articles qui traitent de